

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/03/83

Origine :
CNAMTS
CNAVTS

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Présidents et M. le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance
Vieillesse de STRASBOURG

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance
Maladie

Réf. :
CNAMTS n° 404/83

Plan de classement :

4					
---	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

Modification des modalités de financement du programme de transformation des hospices , et de modernisation des maisons de retraite.

Les Caisses Régionales sont habilitées à financer les projets de transformation des hospices et de modernisation des maisons de retraite bénéficiant de subventions à hauteur de 40 %, quelle qu'en soit l'origine. (Etat - E.P.R.- Collectivités Locales - Apports propres).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ CNAMTS 394/81

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/03/83

Origine :
CNAMTS
CNAVTS

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

M. le Président et M. le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance
Vieillesse de STRASBOURG
(pour attribution)

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance
Maladie
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS N° 404/83 - CNAVTS N° 39 bis/83

Objet : Action Sanitaire et Sociale.

Modification des modalités de financement du programme de
transformation des hospices et de modernisation des maisons
de retraite.

Par circulaires CNAMTS n° 394/81 - CNAVTS n° 90 bis/81 et CNAMTS
n° 398/82 - CNAVTS n° 2 bis/82, j'ai porté à votre connaissance les
modalités de financement des opérations de transformation des hospices
et de modernisation des maisons de retraite.

L'une des règles financières arrêtées dans le cadre de ce programme visait
à conditionner la participation du Régime à l'obtention, soit d'une
subvention de l'Etat au taux minimal de 40 %, soit d'apports sans
incidence sur le prix de journée à hauteur de 40 % des dépenses, une aide
de l'Etat inférieure à 40 % n'étant pas admise.

Or, il est apparu que de nombreuses opérations ne rentraient pas dans le
cadre de ces modalités, l'apport étatique étant souvent alloué à un taux
inférieur à 40 %.

Considérant l'intérêt que représentent ces projets et la nécessité de faciliter leur réalisation, les instances délibérantes des deux Organismes nationaux concernés ont décidé, au cours des réunions des 21 Décembre 1982 pour la CNAMTS et du 2 Mars 1983 pour la CNAVTS, de lever la difficulté rencontrée.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que vos Organismes peuvent admettre au bénéfice d'un financement de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Vieillesse toutes les opérations de transformation des hospices et de modernisation des maisons de retraite subventionnées à hauteur de 40 %, quelle que soit l'origine des aides subventionnelles obtenues : Etat - Etablissements publics régionaux - Collectivités Locales - Fonds propres.....

Cette disposition a vocation à s'appliquer tant aux opérations justiciables de la compétence commune Assurance Maladie - Assurance Vieillesse qu'aux projets relevant de la compétence exclusive de l'Assurance Maladie.

Dans l'éventualité où la présente circulaire appellerait des observations de votre part, vous voudrez bien en faire part simultanément aux deux Organismes nationaux concernés.

Le DIRECTEUR,
de la Caisse Nationale d'Assurance
Vieillesse des Travailleurs
Salariés

M. PAVARD

Le DIRECTEUR,
de la Caisse Nationale de
l'Assurance Maladie des
Travailleurs salariés,

D. COUDREAU